

## **JURY D'APPEL**

### **Appel N° 2006/01**

#### **Règles impliquées : 69, M5 et Règlement Disciplinaire de la FFVoile**

EPREUVE	Championnat Nouvelle Calédonie
DATE	29, 30, 31 octobre et 1er novembre 2005
CLUB ORGANISATEUR	CN Calédonien
CLASSE	Croiseurs
Président du Comité de réclamation	Guy Perrot

Par lettre du 30 novembre 2005, parvenue à la FFVoile le 16 décembre 2006, Monsieur Thierry QUIBLIER, skipper de « Pomme d'Api », fait appel sur le fait qu'il n'a pas reçu de notification écrite de la décision rendue le 24 novembre 2005 lui interdisant toute participation à une compétition sur le territoire de la Nouvelle Calédonie pour une période allant jusqu'au 31 juillet 2006.

L'appel, étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

#### **ETABLISSEMENT DES FAITS**

Le 31 octobre 2005, lors de la 3<sup>ème</sup> manche du Championnat de Nouvelle Calédonie, série habitable, une collision a lieu entre « Pomme d'Api » skipper par Thierry Quiblier et « Top Gun » skipper par Marc Chapus.

Le 2 novembre, après avoir jugé des réclamations, le comité de réclamation prenait connaissance d'un rapport écrit du comité de course relatant des faits relevant d'une mauvaise conduite notoire.

Le comité de réclamation, en présence des parties concernées, leur notifiait que ce rapport serait instruit ultérieurement au vu des règles 69.1a, 63.2, 63.3, 63.6 et 69.1c.

Par courrier du 16 novembre, les différentes parties sont convoquées régulièrement pour audition le 24 novembre. Au cours de celle-ci le comité de réclamation, composé des mêmes juges, décidait d'ouvrir une instruction et

- établissait les faits suivants :

*« 1 - Bernard Babillot assis à l'avant tribord du bateau (Pomme d'Api) occupé à passer une aussière au taquet pour remorquer le bateau Top Gun est visiblement empoigné par son skipper Thierry Quiblier sans toutefois permettre de déterminer que des coups ont été donnés.*

*-2 Durant l'action des menaces verbales ont été proférées par T. Quiblier. Devant cette situation le comité de course a décidé de récupérer Bernard Babillot à son bord pour éviter une aggravation de la situation. »*

- prenait la décision d'interdire toute participation à une compétition sur le territoire de la Nouvelle Calédonie pour une période allant jusqu'au 31 juillet 2006, suite aux menaces physiques et verbales proférées par lui-même à l'encontre d'un de ses équipiers Monsieur Bernard Babillot.

### **CONTENU DE L'APPEL**

Monsieur Quiblier demande au Jury d'Appel de *« porter un jugement sur cette affaire lamentable »*.

### **ANALYSE DU CAS**

La procédure d'instruction suivie par le comité de réclamation a respecté les droits de la défense en particulier ceux recommandés par l'annexe M5.1.

Le Comité de Réclamation ayant décidé d'appliquer la règle 69 à l'encontre de Monsieur Quiblier, n'avait pas la possibilité de lui interdire toute participation à des régates ultérieures.

En effet, pour un comité de réclamation agissant selon la règle 69.1 «les limites de sa juridiction » signifie toute action dans le cadre de la compétition sur laquelle il a officié et a été nommé.

Dans le cas présent, le comité de réclamation devait alors faire rapidement un rapport de pénalité (règle 69.1(c)), en recommandant éventuellement de mener une action complémentaire (annexe M5.5).

A réception d'un rapport, le Président de la Fédération Française de Voile décide ou non de la saisine de l'organe disciplinaire concerné qui peut être la Commission Régionale ou la Commission Nationale de Discipline.

Seule la commission fédérale, saisie par le Président de la FFVoile, peut engager une procédure disciplinaire pouvant aboutir à une suspension permanente ou pour une période spécifiée (règle 69.2(a) et Règlement Disciplinaire de la FFVoile).

## DECISION

Le Jury d'Appel dit que l'appel est recevable.

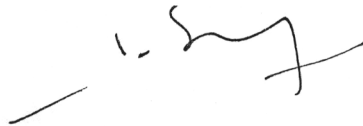
La décision, interdisant à Monsieur Quiblier toute participation à une compétition sur le territoire de la Nouvelle Calédonie pour une période allant jusqu'au 31 juillet 2006, prise en infraction avec la règle 69.1(b)2 est annulée.

Par contre, d'après les faits établis par le comité de réclamation, et conformément à la règle 71.3, le Jury d'Appel conclut que Monsieur Quiblier ne s'étant pas conformé aux bonnes manières et à l'esprit sportif a de ce fait nui à la réputation de la voile en Nouvelle Calédonie.

Le Jury d'appel lui donne un avertissement en application de la règle 69.1(b).

Fait à Paris le 7 avril 2006

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a horizontal line.

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Bréhier, P. Chapelle, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran